

CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE UE MODULE B

N° F-180-04242-21

FABRICANT

Entreprise JALLATTE SAS
N° de TVA FR65391155751
Rue RUE DU FORT BP 5
Code postal 00000
Ville (Province) 30170 ST. HIPPOLYTE-DU-FORT ()
Pays FRANCE

Article	JXIX007 JALTEA SAS ESD
Marque	JALLATTE
Description	Chaussures de sécurité à usage professionnel
Pointures	35-48
Catégorie	II
Normes harmonisées appliquées (en tout ou en partie)	EN ISO 20345:2011
Normes de performance et/ou classe de protection	S3 CI HRO SRC
Autres spécifications techniques appliquées	EN 12568:2010

L'EPI répond aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables en vertu du règlement (UE) 2016/425.

PHOTO CHAUSSURES



PHOTO SEMELLE



Annexes au certificat d'examen UE de type :

Composant	Rapport d'essai	Publié par	Date
<i>Chaussure complète</i>	2020/3026-6-RP-1	CIMAC	01/03/2021
<i>Fond</i>	2020/3026-1-RP-2	CIMAC	01/03/2021
	2020/3026-1-RP-15	CIMAC	01/03/2021
	2020/3026-1-RP-16	CIMAC	01/03/2021
<i>Tige de chaussure</i>	2017/1046-1-RP-2	CIMAC	16/05/2017
	2017/1046-1-RP-3	CIMAC	16/05/2017
	2017/1046-1-RP-4	CIMAC	16/05/2017
<i>Embout</i>	2020/0196-1-RP-1	CIMAC	29/01/2020
<i>Doublure du masque</i>	2019/1260-1-RP-2	CIMAC	07/06/2019
	2019/1260-1-RP-4	CIMAC	07/06/2019
<i>Doublure du quartier</i>	2018/1150-1-RP-2	CIMAC	15/06/2018
	2018/1150-1-RP-4	CIMAC	15/06/2018
<i>Collier</i>	2019/1458-1-RP-2	CIMAC	05/07/2019
	2019/1458-1-RP-4	CIMAC	05/07/2019
<i>Insert tige</i>	2020/3026-14-RP-1	CIMAC	01/03/2021
<i>Languette</i>	2019/1458-1-RP-2	CIMAC	05/07/2019
	2019/1458-1-RP-4	CIMAC	05/07/2019
<i>Semelle amovible</i>	2019/0916-3-RP-2	CIMAC	12/04/2019
	2019/0916-3-RP-4	CIMAC	12/04/2019
	2017/2742-1-RP-2	CIMAC	19/12/2017
<i>Sous-pied</i>	2017/1071-1-RP-3	CIMAC	01/06/2017
<i>Insert anti-perforation</i>	2017/1071-1-RP-2	CIMAC	01/06/2017
	2017/1071-1-RP-4	CIMAC	01/06/2017
<i>Semelle</i>	2020/1003-9-RP-1	CIMAC	28/05/2020

Date d'émission	Date de révision	Date d'échéance
11/03/2021		11/03/2026

TERMES ET CONDITIONS

Les conditions et termes suivants s'appliquent, en plus des conditions générales de CIMAC qui figurent en annexe de la proposition et du devis et de celles qui sont contenues dans le Règlement communautaire sur l'évaluation de la conformité UE REG01 dans son édition actuelle, qui est disponible sur le site web www.cimac.it.

Le fabricant, titulaire du présent certificat, est autorisé à marquer l'équipement de protection individuelle (EPI) spécifié dans le présent certificat, conformément à l'Annexe V (module B) du Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, après qu'une déclaration de conformité UE de l'EPI a été établie par ses soins.

Il faut remarquer que :

1. Si le/les EPI spécifiés dans le présent certificat appartient/appartiennent à la catégorie III, le certificat doit être utilisé uniquement en combinaison avec une des procédures d'évaluation de conformité visées par l'article 19 c) du Règlement (UE) 2016/425 (Module C2 ou module D).
2. La documentation technique du fabricant doit comprendre tous les détails du champ d'application de l'attestation du/des EPI certifié/s.
3. Lorsqu'il existe une traduction du présent certificat, c'est sa version italienne qui est considérée comme étant le texte ayant force obligatoire.
4. L'attestation est limitée à la production réalisée aux sièges indiqués dans la documentation technique du fabricant.
5. Le/les EPI fabriqué/s de manière continue doivent être conforme/s à/aux EPI/s certifié/s et énuméré/s dans le présent certificat.
6. Le fabricant doit notifier à CIMAC toute modification du/des EPI certifié/s ou de la documentation technique.
7. Si les résultats obtenus lors des essais de type s'inscrivent dans des limites d'incertitude pour ce qui est des exigences imposées en vue d'une issue positive de l'essai, de la classification ou du niveau de performance requis, le fabricant est tenu de veiller à ce que le contrôle de la production en usine et les tolérances de fabrication soient tels que le ou le/les EPI/s mis sur le marché répondent aux exigences, aux classifications ou aux niveaux de performance indiqués.
8. Le présent certificat doit être conservé, en même temps que la documentation technique, dans un endroit sûr par le fabricant (ou son mandataire) dont le nom figure sur le certificat. Une copie du présent certificat et d'autres documents peut être demandée par un représentant du gouvernement d'un État membre de l'UE.
9. Le présent certificat ne concerne que le/les EPI/s et la documentation technique fournis au moment de la procédure d'évaluation de la conformité et est soumise à la date d'expiration indiquée.
10. CIMAC se réserve le droit de révoquer le présent certificat s'il est établi qu'une condition en matière de fabrication, de conception, de matériaux ou d'emballage a été modifiée et n'est donc plus conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/245.